

**Mécanicien conducteur des
scieries et des industries
mécaniques du bois**
Certificat d'aptitude professionnelle

Certificat d'aptitude professionnelle Mécanicien conducteur des scieries et des industries mécaniques du bois (trois options)
Arrêté du 7 octobre 1969

Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956, not. art. 149, 150 et 151 ;

Vu l'arrêté. du 21-10-1953 mod. ;

Vu l'arrêté du 30-7-1951

Institution d'un certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien conducteur des scieries et des industries mécaniques du bois comportant trois options.

Article premier – Il est institué un certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien conducteur des scieries et des industries mécaniques du bois comportant trois options :

Option A : Conducteur de machines de sciage, tranchage, déroulage ;

Option B : Mécanicien-affûteur de sciage, tranchage, déroulage ;

Option C : Mécanicien d'entretien, de réglage et d'affûtage sur machine à bois.

Art. 2. – L'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle prévu à l'article premier ci-dessus est organisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 octobre 1953 modifié susvisé.

Les règlements et programmes d'examen sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. – Peuvent prendre part à l'examen les candidats visés aux articles 149 et 151 du décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 susvisé.

Art. 4. – Le titulaire de l'une des options du certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien conducteur des scieries et des industries mécaniques du bois est dispensé de subir les épreuves écrites et orales communes aux trois options, lorsqu'il se présente à une autre option de cet examen.

Art. 5. – Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires, notamment celles relatives au certificat d'aptitude professionnelle national d'affûteur-scieur, institué par arrêté du 30 juillet 1951.

Art. 6. – Le directeur général de la Pédagogie, des Enseignements scolaires et de l'Orientation, les préfets et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

P. CREYSSEL

J.O. du 9 novembre 1969

B.O. n° 44 du 20 novembre 1969

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
Direction des lycées
S/Direction des enseignements
DL 4
FB/VJ

Paris, le 25 mai 1984

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 7 octobre 1969
ayant institué le certificat d'aptitude
professionnelle de mécanicien conducteur des
scieries et des industries mécaniques du bois à
trois options.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

VU le code de l'enseignement technique ;

VU le code du travail et notamment son livre IX ;

VU la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

VU le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique ;

VU le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives ;

VU le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1971 portant réglementation générale des certificats d'aptitude professionnelle ;

VU l'arrêté du 7 octobre 1969 portant création du certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien conducteur des scieries et des industries mécaniques du bois à trois options ;

Après avis de la commission professionnelle consultative ;

Sur proposition du Directeur des lycées ;

Arrête

Article premier.- L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 octobre 1969 portant création du certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien conducteur des scieries et des industries mécaniques du bois à trois options est abrogé et remplacé par le suivant :

Il est institué un certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien conducteur des scieries et des industries mécaniques du bois comportant deux options :

- option A : Conducteur de machines de sciage, tranchage, déroulage ;
- option B : Mécanicien affûteur de sciage, tranchage, déroulage.

Article 2.- Le règlement et le programme d'examen des options A et B annexés à l'arrêté du 7 octobre 1969 sont modifiés conformément aux annexes jointes au présent arrêté (1).

Article 3.- L'option C du certificat d'aptitude professionnelle instituée par l'arrêté du 7 octobre 1969 est abrogée.

Article 4.- Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 décembre 1971 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle les candidats ayant acquis l'admissibilité aux épreuves pratiques ou écrites du C.A.P. de mécanicien conducteur de scieries et des industries mécaniques du bois option C : mécanicien d'entretien, de réglage et d'affûtage sur machines à bois, en conservent le bénéfice pour les épreuves correspondantes de l'option B : mécanicien affûteur de sciage, tranchage, déroulage du même certificat d'aptitude professionnelle.

Article 5.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen 1985.

Article 6.- Le Directeur des lycées, les Recteurs et les Commissaires de la République sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1984.

Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du Directeur des Lycées
Le chef de Service
Adjoint au Directeur

P. Benoist

(1) L'arrêté et les règlements d'examen seront publiés au Bulletin Officiel du Ministère de l'éducation nationale. L'arrêté, les règlements et programmes d'examen seront diffusés par le Centre National de documentation pédagogique 29, rue d'Ulm 75230 PARIS CEDEX.

MINISTERE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Direction GÉNÉRALE
de l'enseignement scolaire

Service des enseignements et des formations

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

Arrêté du 27 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1969 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle

Mécanicien conducteur des scieries et des industries mécaniques du bois.

NORMEN E0766672A

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D 337-1 à D 337-25 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1969, modifié, portant création du certificat d'aptitude professionnelle *Mécanicien conducteur des scieries et des industries mécaniques du bois*;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative bois et dérivés du 23 novembre 2005 ;

ARRÊTE

Article 1er: Le règlement d'examen du certificat d'aptitude professionnelle Mécanicien conducteur des scieries et des industries mécaniques du bois publié en annexe III (option B : mécanicien affûteur de sciage-tranchage-déroulage) de l'arrêté du 7 octobre 1969 modifié est remplacé par le règlement d'examen publié à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2: Les instructions relatives à la nature et au déroulement des épreuves publiées en annexe I de l'arrêté du 7 octobre 1969 modifié sont modifiées et complétées par les dispositions figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 3 : Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 7 octobre 1969 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle Mécanicien conducteur des scieries et des industries mécaniques du bois et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe III au présent arrêté.

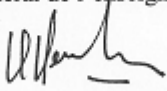
A l'exception de la note moyenne obtenue au groupe des épreuves pratiques qui ne peut faire l'objet d'un report que si elle est égale ou supérieure à dix sur vingt, toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité du 7 octobre 1969 modifié est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2009

Article 5 : Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 2007

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire



Jean-Louis NEMBRINI

Journal officiel du 17 octobre 2007

Nota : Le présent arrêté et ses annexes I et III seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale en date du 01/11/2007

Il sera disponible au centre national de documentation pédagogique - 13, rue du Four 75006 PARIS ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc/>

ANNEXE I

Règlement d'examen

(arrêté du 7 octobre 1969 modifié par les arrêtés des 25 mai 1984, 30 décembre 1992 et 27 septembre 2007)

Option B. – Mécanicien-affûteur de sciage, tranchage, déroulage

Certificat d'aptitude professionnelle			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels	
Épreuves	Unités	Coeff.	Mode		Mode	Durée

UNITES PROFESSIONNELLES

EP1 Epreuves pratiques : mécanique générale et d'entretien, réglage de machine, affûtage, automatique	UP1	11(1)	Ponctuel pratique (2)		17h (3)
EP 2 Dessin industriel	UP2	2	Ponctuel		3h
EP3 Technologie générale et de la spécialité	UP3	4	Ponctuel écrit et oral		2h

UNITES GENERALES

EG1- Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF*	Ponctuel écrit et oral	2h 15
EG2 – Mathématiques- sciences	UG2	2	CCF*	Ponctuel écrit	2h
EG3 – Education physique et sportive	UG3	1	CCF*	Ponctuel	

(1) dont coefficient 1 pour la VSP

(2) l'évaluation de la VSP a lieu en CCF* pour les candidats relevant de ce type d'évaluation (art. D 337-11 du code de l'éducation)

(3) plus 1 heure pour la VSP

* CCF : contrôle en cours de formation

ANNEXE II

Instructions relatives à la nature et au déroulement des épreuves

(arrêté du 7 octobre 1969 modifié par les arrêtés des 25 mai 1984, 30 décembre 1992, 27 septembre 2007 et 23 juin 2009)

Option B. – Mécanicien-affûteur de sciage, tranchage, déroulage

UP1 : EP1-coef 11 (10+1 pour la PSE)

Epreuve pratique

Elle se déroule en quatre parties :

Mécanique générale et d'entretien ; durée 4h - notée sur 40 points.

L'épreuve consiste à réaliser ou à remettre en état un ensemble mécanique dans le cadre d'une activité d'entretien du matériel.

Cette réalisation met en œuvre une ou plusieurs des techniques d'usinage, de soudage et de métrologie courantes.

Ajustage

- Traçage, perçage, sciage (à la main et mécanique) limage, réalisation de surfaces planes à l'étau limeur, taraudage et filetage (manuels).
- Perçage de trous tangents, sécants, sur pente
- Alésage

Soudage

- Oxyacétylénique : bord à bord, à bords relevés, sans ou avec métal d'apport
- Arc électrique : à plat ; d'angle avec préparation des pièces
- Brasage

Tournage

- Surfaçage cylindrique. Épaulement extérieur
- Gorges, saignées. Tronçonnage
- Chariotage conique
- Perçage - Alésage. Épaulement intérieur
- Filetage

Fraisage

- Surfaces planes - Épaulement droit. Rainures

Affûtage

- Outils de tour
- Forêts et fraises

Métrologie

- Surfaces planes. Planéité. Perpendicularité. Parallélisme. Obliquité.
- Surfaces cylindriques : extérieures et intérieures.
- Utilisation des appareils de métrologie : comparateurs, micromètres, calibres, équerres.

Réglage de machine de sciage ou de tranchage ou de déroulage ; durée 2 h- notée sur 20 points.

Il sera proposé aux candidats de régler (mise en place des outils, réglage, pointage en vue d'un débit précis) une machine parmi celles de la liste ci-dessous :

- Écorceuse
- Scies à ruban de tête et de reprise
- Scies multiples (alternatives)
- Scies circulaires (déligneuse à plusieurs lames)
- Trancheuse
- Dérouleuse

Affûtage d'un ou plusieurs outils de sciage ou de tranchage ou de déroulage ; durée 8h- notée sur 100 points.

Préparation partielle ou complète d'un ou plusieurs outils de sciage ou de tranchage ou de déroulage.

Il sera proposé aux candidats une épreuve sur un ou plusieurs des thèmes ci-dessous :

- Soudage électrique d'une lame sous atmosphère protectrice. (largeur \square 80 mm).
- Réalisation d'une denture simple (Traçage - Défonçage - Affûtage - Avoyage torsion).
- Exécution d'une brasure sur fers, sur lame de largeur \square 80 mm).
- Planage - Tensionnage - Dressage d'un morceau de lame ruban (Longueur \square 1 m).
- Réparation - Entretien - Affûtage d'une chaîne de tronçonneuse à dents "gouges" ou "droites".
- Réalisation de brasures ou soudures électriques sur lames (100 < l < 140 mm).
- Avoyage par torsion et affûtage des outils à main.
- Planage - Tensionnage - Dressage.
- Avoyage par torsion d'une lame de scie alternative.
- Avoyage par écrasement manuel.
- Rectification de l'écrasement.
- Réglage et conduite d'une affûteuse à deux cames.
- Préparation intégrale d'une lame de scie à ruban de largeur \square 100 mm.
- Réglage et conduite des affûteuses à une came.
- Planage - Tensionnage - Dévoilage - Affûtage - Avoyage par écrasement ou torsion d'une lame de scie circulaire de déligneuse. \varnothing 400 mm.
- Préparation intégrale d'une lame de scie à ruban de largeur 150 mm.
- Réparation des lames de scie à ruban au chalumeau.
- Affûtage et morfilage des lames tranchantes des trancheuses, dérouleuses, massicots, déchiqueteurs.
- Stellitage des lames de rubans, circulaires et alternatives.
- Réglage et conduite de toutes les machines simples ou complexes de l'atelier d'affûtage.
- Mise en état de coupe de toutes les scies de l'atelier (lames large 200 et plus).
- Choix, définition ou modification des caractéristiques angulaires, dimensionnelles et géométriques des outils de coupe des scieries et industries du tranchage - déroulage-.

Automatique ; durée 2h- notée sur 40 points.

L'épreuve portera sur l'étude partielle ou complète d'un système automatisé des industries mécaniques du bois. Elle comprendra une des manipulations suivantes :

- réalisation d'un circuit de puissance et/ou de commande.
- vérification du fonctionnement avec, éventuellement, détection de panne et remise en état de marche.
- modification d'une installation et mise en marche.

Le candidat disposera d'une documentation technique suffisante.

Structure d'un système automatisé

- Partie opérative
- Partie commande
- Analyse fonctionnelle (diagramme fonctionnel - Grafcet).

Partie commande

- Logique binaire : fonctions élémentaires (OUI, NON, ET, OU), mémoires
- Logique câblée : circuits et composants électriques ; pneumatiques, électro-pneumatiques et hydrauliques.

Partie opérative

- Capteurs et actionneurs électriques, pneumatiques et hydrauliques.

Prévention Santé Environnement :

Son évaluation est intégrée à l'épreuve EP 1. Elle est notée sur 20 points.

Les modalités d'évaluation de la Prévention Santé Environnement sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 juin 2009 fixant le programme d'enseignement de Prévention Santé Environnement pour les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle.

UP2 : EP 2 Dessin industriel - coef 2.

UP3 : EP 3 Technologie générale et de la spécialité – coef 4

L'épreuve se déroule en deux parties :

- a) technologie générale ; durée 1h, notée sur 40 points.
- b) technologie de spécialité , durée 1h, notée sur 40 points.

Unités générales :

Les modalités d'évaluation des unités générales sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général.

ANNEXE III
Tableau de correspondance d'épreuves
(arrêté du 27 septembre 2007)

Tableau de correspondance d'épreuves

Certificat d'aptitude professionnelle Mécanicien conducteur des scieries et des industries mécaniques du bois (option B : mécanicien affûteur de sciage-tranchage-déroulage) (arrêté du 7 octobre 1969, modifié) dernière session 2008	Certificat d'aptitude professionnelle Mécanicien conducteur des scieries et des industries mécaniques du bois (option B : mécanicien affûteur de sciage-tranchage-déroulage) Défini par le présent arrêté première session 2009
Epreuves pratiques (1) : Epreuves pratiques : 1-1 Mécanique générale et d'entretien 1-2 Réglage de machine de sciage ou de tranchage ou de déroulage 1-3 Affûtage d'un ou plusieurs outils de sciage ou de tranchage ou de déroulage 1-4 Automatique	UP1 Epreuves pratiques : mécanique générale et d'entretien, réglage de machine, affûtage, automatique
Dessin industriel	UP2 Dessin industriel
1-1 Technologie générale + 1-2 Technologie de la spécialité	UP3 Technologie générale et de la spécialité
Unités générales	Unités générales
UG1 Français et histoire-géographie	UG1 Français et histoire-géographie
UG2 Mathématiques-sciences	UG2 Mathématiques-sciences
UG3 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue au groupe des épreuves pratiques du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 7 octobre 1969, modifié peut être reportée l'unité UP1 définie par le présent arrêté.

La note reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003.